



PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

ENGAGEMENT DE CRÉDIT DÉCOULANT DE L'AUTORISATION D'UNE CESSION EN EMPHYTÉOSE RELATIVEMENT AUX LOTS 6 726 638, 6 726 636 et 6 698 147, CADASTRE DU QUÉBEC (STATION DE SKI DU MONT ÉDOUARD) - RÉSOLUTION NUMÉRO 301-2026 ADOPTÉE LE 19 OCTOBRE 2026.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 19 octobre 2026, le conseil municipal de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean a adopté la résolution numéro 301-2026 intitulée : "Cession en emphytéose avec La compagnie des montagnes de ski du Québec inc. - autorisation de signature".
2. Par cette résolution, la Municipalité :
 - 2.1 autorise la conclusion d'une cession en emphytéose, en faveur de La compagnie des montagnes de ski du Québec inc. (l'Emphytéote), relativement aux lots 6 726 638, 6 726 636 et 6 698 147, cadastre du Québec;
 - 2.2 autorise le maire et la directrice-générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, un acte de cession en emphytéose, substantiellement conforme au projet présenté au conseil, ainsi que tout autre document requis afin de donner effet à la présente résolution;
 - 2.3 prend acte que l'entrée en vigueur de cette résolution est soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, en raison des engagements de crédit contenus à l'acte de cession en emphytéose et selon la procédure prévue à l'article 14.1 du Code municipal du Québec.
 - 2.4 indique que la procédure d'approbation débutera suivant la réception de la version finale de l'acte de cession en emphytéose qui doit être substantiellement conforme au projet d'acte présenté au conseil.
3. Conformément à l'article 14.1 du *Code municipal du Québec*, toute résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.
4. L'acte de cession en emphytéose inclut une obligation pour La compagnie des montagnes de ski du Québec inc. de faire des travaux de construction, sur des immeubles qui sont la propriété de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, et inclut les engagements de crédit suivants pour la Municipalité :
 - 4.1 payer les frais d'arpentage, de numérotation ou de renumérotation de tout ou partie de l'Ensemble immobilier visé par l'emphytéose, qui seraient requis jusqu'à la signature de l'acte de cession, les opérations cadastrales étant à la charge de l'Emphytéote pour le futur;
 - 4.2 procéder à ses frais aux travaux de démolition de la dalle de béton actuellement située sur l'Ensemble immobilier visé par l'emphytéose, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de la saison de ski 2026-2027;
 - 4.3 L'article 16 « Fin de l'emphytéose et remise » de l'acte de cession en emphytéose prévoit le paiement, par la Municipalité, de sommes d'argent en contrepartie de la remise des biens et améliorations visés par l'Emphytéose.



Ce paragraphe 4 résume sommairement les engagements de crédit découlant de l'acte de cession en emphytéose. Seul le texte intégral de cet acte, auquel la Municipalité est partie, fait foi du contenu et de l'étendue de ces engagements. Le présent avis public ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier, compléter ou restreindre les droits et obligations prévus à l'acte de cession en emphytéose.

REGISTRE

5. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que la résolution numéro 301-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

6. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 27 octobre 2026, au bureau de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, situé au 3, rue du Couvent, L'Anse-Saint-Jean.
7. Le nombre de demandes requis pour que la résolution numéro 301-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 147. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution numéro 301-2026 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
8. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 27 octobre, à l'édifice municipal situé au 3, rue du Couvent à L'Anse-Saint-Jean.
9. La résolution numéro 301-2026 et l'acte de cession en emphytéose peuvent être consultés au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 9 h à 16 h et le vendredi de 9 h midi.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

10. Toute personne qui, le 19 octobre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - ✓ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
11. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 19 octobre 2026;
 - ✓ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
12. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ✓ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 19 octobre 2026;



- ✓ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 19 octobre 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

13. Une personne morale habile à voter doit :

- ✓ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 octobre 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à L'Anse-Saint-Jean, le 20 octobre 2026

Annick Boudreault
Directrice-général et greffière-trésorière